

[...]

**32.085/I/PF**  
CV/FY

**Objet** : adjoint bilingue

Madame le Ministre,

En sa séance du 11 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis relative à la désignation éventuelle d'un adjoint bilingue auprès du directeur général du service « Ressources humaines et Affaires générales » et du directeur général du service « Finances et Informatique » de votre département.

Par arrêté royal du 12 décembre 1994 le Ministère de la Santé publique et le Ministère de la Prévoyance sociale ont fusionné en une nouvelle entité dénommée « Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement ».

La fusion a entraîné des modifications dans la structure du département surtout au niveau du Secrétariat général auquel se sont adjoints les services généraux (article 2, 1° de l'arrêté royal précité).

Le Secrétariat général qui intègre les services constituant les secrétariats généraux de la Santé publique et de la Prévoyance sociale comprend :

- le Cabinet
- le service de coordination des relations internationales
- le service SHE
- la cellule d'organisation
  
- les services généraux à savoir :
  - a) Ressources humaines et Affaires générales comprenant :
    - service du personnel
    - service de traduction
    - économat
    - service accueil et formation
    - service juridique
  
  - b) Finances et Informatique comprenant :
    - le service Finances et Budget de la Santé publique

- la comptabilité de la Prévoyance Sociale
- les centres de traitement de l'information de ces deux anciens ministères.

Ces deux services généraux sont dirigés chacun par un directeur général.

Le Secrétaire général dirige l'ensemble du nouveau service comprenant le secrétariat général et les services généraux, issu de la fusion.

\*  
\*       \*

L'article 43, § 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose :

« Quand le chef d'une administration est unilingue, il est placé à ses côtés, en vue du maintien de l'unité de jurisprudence, un adjoint bilingue. L'adjoint ne peut appartenir au même rôle que le chef. Il est revêtu au préalable du même grade ou du grade immédiatement inférieur ».

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'A.R. n° III du 30 novembre 1966, dans les services centraux, le chef d'administration, au sens des LLC est uniquement le fonctionnaire supérieur, qui assume directement vis-à-vis de l'autorité dont il relève, la responsabilité de l'unité de la jurisprudence administrative.

Dans son arrêt n° 13.120 du 25 juillet 1968, le Conseil d'Etat a estimé que le chef d'une administration était le haut fonctionnaire placé à la tête du service et à qui est confiée d'une part, en vertu des règles de l'organisation départementale, la haute direction de l'instruction de certaines affaires des deux régimes linguistiques mais à qui incombe également d'autre part, la responsabilité directe vis-à-vis du ministre, pour les décisions prises ou préparées, c'est-à-dire la responsabilité de l'unité de la gestion et de la jurisprudence administrative.

Il résulte des informations communiquées et de l'arrêté royal du 6 septembre 1993 (article 1<sup>er</sup> et article 2 § 2) relatif aux attributions des fonctionnaires généraux des ministères que le secrétaire général est le plus haut fonctionnaire responsable directement vis-à-vis du ministre, du service qu'il dirige.

Le directeur général du service « Ressources humaines et Affaires générales » et le directeur général du service « Finances et Informatique » apparaissent comme des collaborateurs du secrétaire général.

Ils n'assument pas directement vis-à-vis du ministre la responsabilité de l'unité de gestion et de jurisprudence administrative.

En conséquence les directeurs généraux concernés sont placés sous l'autorité hiérarchique immédiate du secrétaire général et ne possèdent pas la qualité de chef d'une administration au sens de l'article 43 § 6 des LLC et de l'article 1<sup>er</sup> de l'A.R. n° III du 30/11/66.

Dans l'éventualité où ces fonctionnaires sont unilingues, ils ne peuvent dès lors être dotés d'un adjoint bilingue.

Le Secrétaire général s'avère être le seul haut fonctionnaire du secrétariat général et des services généraux qui soit directement responsable vis-à-vis de l'autorité dont il relève, de l'unité de jurisprudence administrative aux côtés duquel, s'il était unilingue, devrait être placé un adjoint bilingue.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]